



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

Affaire N°2021- N°1963/ARMP/SA-

COMMISSION D'OUVERTURE ET
D'EVALUATION /CNLS-TP

C/

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
PUBLICS/ CNLS-TP

ORDONNANT LA LEVEE DES RESERVES DE LA CELLULE DE
CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU CONSEIL NATIONAL DE
LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES
HEPATITES, LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET
LES EPIDEMIES (CNLS-TP), SUR LE RAPPORT D'EVALUATION DES
OFFRES SOUMIS PAR LA COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION D'APPEL
D'OFFRES OUVERT N°BJ-REDISSE 3-216560-GO-RFB DU 10 MARS 2021
POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUE ET
ACCESSOIRES AU PROFIT DES STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE DU
PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SURVEILLANCE DES
MALADIES (REDISSE).

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la lettre n°298//21/PR/SE/CNLS-TP/REDISSE/SPM/SA du 14 mai 2021, ARMP) sous le n°1963 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA Président, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick

BODJRENOU membres, ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le mardi 22 juin 2021;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°298-21/PR/SE/CNLS-TP/REDISSE/SPM/SA du 14 mai 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1963, la Coordonnatrice du Projet de Renforcement du Système de Surveillance des Maladies (REDISSE) sollicite l'arbitrage de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) suite au différend qui oppose la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres à la Cellule de contrôle des marchés publics du CNLS-TP (CCMP/CNLSTP) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert N°BJ-REDISSE 3-216560-GO-RFB du 10 mars 2021 relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoires au profit des structures de mise en œuvre du projet de Renforcement du Système de Surveillance des Maladies (REDISSE) ;

Que suite au différend intervenu entre les organes de passation et de contrôle des marchés publics en charge de cette procédure, la Coordonnatrice du projet REDISSE a saisi l'ARMP, d'une demande d'avis sur le rapport d'évaluation des offres soumis le 14 mai 2021 par la Commission d'évaluation des offres à l'avis de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CNLS-TP ;

Que cette sollicitation d'avis ne saurait s'assimiler à une demande d'arbitrage de l'un des organes en charge de la conduite de cette procédure ;

Considérant qu'une demande d'avis n'est pas enfermée dans un délai ;

Que dès lors, la demande d'avis de la Coordonnatrice du projet « REDISSE » est recevable ;

Considérant que dans sa requête, la coordonnatrice du REDISSE expose que dans le cadre de l'appel d'offres querellé, il est prévu une phase de post qualification où le soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres, est soumis avant l'attribution provisoire du marché, à la vérification de trois (03) critères de post qualification que sont : le chiffre d'affaires, l'expérience et de l'autorisation du fabricant ;

Qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la COE, après quelques investigations, a proposé comme attributaire provisoire du marché, le soumissionnaire « CYR LABEL », classé quatrième moins disant étant donné qu'il a respecté tous les critères de post qualification notamment, la production de l'autorisation du fabricant ;

Que cette proposition d'attribution a été rejetée par la CCMP/CNLS-TP au motif que l'autorisation du fabricant fournie par la société « BECA Sarl » dans son offre, est authentique et doit être considérée comme telle en vue d'une reprise de l'attribution ;

Que suite au réexamen des dossiers, la COE fait savoir qu'elle a noté des contradictions dans les échanges effectués par la Cellule de contrôle des marchés publics avec les structures habilitées à délivrer l'autorisation du fabricant HP ;

Qu'en effet, les informations fournies par le soumissionnaire « BECA Sarl », indiquent d'une part, que cette société a obtenu une autorisation du fabricant auprès du constructeur de la marque HP dont le représentant au Bénin est « HPC Informatique » et d'autre part, que c'est « HPC Informatique » qui a délivré ladite autorisation au soumissionnaire « BECA Sarl » ;

Que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) fait remarquer que l'offre de la société « BECA Sarl » ne contient aucune autorisation délivrée par l'entreprise « HPC Informatique », représentante de la marque HP au Bénin ;

Que sur cette base, la COE rappelle qu'elle a approfondi ses investigations auprès de « HP France SAS » qui a déclaré que l'autorisation du fabricant fournie par « BECA SARL » n'est pas authentique ;

Considérant que l'autorisation du fabricant présentée par le soumissionnaire « BECA SARL » dans son offre, et qui aurait été reçue du représentant de la marque HP, n'a pas été signée par l'entreprise « HP Informatique Bénin » comme ce fut le cas des soumissionnaires « RAYCE International » et « BECOTRAC SARL ». Que cette autorisation du fabricant présentée par le soumissionnaire « BECA SARL » aurait été signée par la Directrice générale de « HP- France SAS » dont les noms et prénoms n'ont pas été mentionnés ;

Que l'entreprise « HP Informatique Bénin » ne pourra raisonnablement délivrer à trois (03) soumissionnaires différents pour un même dossier d'appel à concurrence et dans la même période, des autorisations de fabricant en des formats différents ;

Que l'autorisation de fabricant qui serait délivrée au soumissionnaire « BECA SARL » par le fabricant « HP », n'a pas été reconnue par ledit fabricant ;

Considérant les dispositions de l'article 64, 3^{ème} alinéa de la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;

Qu'en l'espèce, que l'ARMP, après avoir pris connaissance du dossier, a fait des recherches sur le Site Web de HP (www.hp.com le 18 juin 2020 à 15 h) pour s'assurer de l'authenticité de l'autorisation délivrée à la société « BECA SARL » ;

Qu'à l'issue des investigations, il ressort que l'autorisation du fabricant délivrée à la société « BECA SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (A00)

N°BJ-REDISSE 3-216560-GO-RFB du 10 mars 2021 pour la fourniture de matériels informatique et accessoires au profit des structures de mise en œuvre du projet de renforcement du système de surveillance des maladies (REDISSE) n'est pas authentique car, la société « BECA Sarl » ne figurant pas sur la liste des revendeurs de produits « HP au Bénin » ;

Que par ailleurs, « HP France SAS », dans les échanges de correspondance avec la COE, ne reconnaît pas avoir délivré d'autorisation du fabricant au soumissionnaire « BECA Sarl » ;

Qu'il s'ensuit que la pièce produite, ne peut être en l'état, considérée comme authentique ;

Que dès lors, l'avis de la CCMP/CNLST-TP est mal fondé ;

Qu'en conséquence, la proposition d'attribution du marché relatif à la fourniture par la COE à la société « CYR LABEL » est régulière.

L'ARMP se réserve le droit de s'auto-saisir du dossier.

PAR CES MOTIFS, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics ordonne à la Cellule de contrôle des marchés publics du Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies (C/CMP/CNLS-TP), de lever ses réserves sur le rapport soumis à son avis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert N°BJ-REDISSE 3-216560-GO-RFB du 10 mars 2021 pour la fourniture de matériels informatique et accessoires au profit des structures de mise en œuvre du projet de renforcement du système de surveillance des maladies (REDISSE).



Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGBATA